

**ARRETE MUNICIPAL n°2024-089**  
Réglementant le stationnement et accordant  
permission de voirie pour pose d'une benne à  
travaux à l'occasion de travaux  
au Crédit Agricole  
4 Place de la Nuit du 6 Aout 1944 – Ploubalay  
du 21 mai au 24 mai 2024

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,  
**Vu** la loi N°32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le code rural,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
**Vu** la délibération n°2022-65 en date du 20 juin 2022 fixant le montant des droits de place à percevoir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;  
**Vu** la demande de l'entreprise Colas, domicilié au 44 rue des Mottes – BP31 22440 Ploufragan, d'y faire stationner une benne à travaux devant le Crédit Agricole – 4 place de la Nuit du 6 Aout 1944 – Ploubalay.  
**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée 209 AB362 au profit de l'entreprise Colas pour le stationnement d'une benne à travaux à compter du 21 mai au 24 mai 2024,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le stationnement est interdit sur les deux places de parking devant le Crédit Agricole (4, place de la nuit du 6 Aout 1944 - Ploubalay 22650 Beaussais-Sur-Mer) à partie du mardi 21 mai jusqu'au vendredi 24 mai 2024.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre I, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise Colas.
- Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 :** L'entreprise Colas devra veiller au maintien de l'emplacement dans un excellent état de propreté.
- Article 5 :** Une redevance d'occupation du domaine public sera demandée au bénéficiaire de cet emplacement selon la délibération susvisée.
- Article 6 :** La responsable du pôle administratif est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'agent en charge de la surveillance de la voie publique, au service technique et l'entreprise Colas.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 15 mai 2024  
Le Maire,  
Eugène CARO

